

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.5
11 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et le bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Les aliments peu acides
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Par le présent Règlement, on ajoute un nouveau titre au Règlement sur les aliments et drogues, nouveau titre portant sur les aliments peu acides conditionnés dans des récipients hermétiquement fermés. Les modifications amélioreront la protection du consommateur en habilitant la Direction générale de la protection de la santé à exiger la présentation de preuves démontrant l'innocuité des aliments peu acides en contenant hermétique (APACH) ou des preuves établissant l'innocuité du procédé de fabrication de tels aliments, lorsque ceux-ci peuvent nuire à la santé. Ce règlement est nécessaire pour garantir l'application de critères d'innocuité uniformes à tous les produits dont la définition correspond à celle des APACH.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 17 décembre 1988, p. 4940-4950
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: